

**DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 27 JUIN 2012
FB-012-10**

**La SA A.
LSD**

Partie appelante,

Ne comparaisant pas.

CONTRE

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE- INVALIDITE (INAMI) ,
SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX, établissement public,
Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;**

Partie intimée,

**Comparaissant par le Docteur B., médecin-inspecteur directeur et Madame C.,
attachée.**

1) Faits et antécédents de procédure

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux a mené une enquête concernant l'activité de M. D., dentiste exerçant au sein de la S.A. A.

Est assimilée à un dispensateur de soins en application de l'article 2, n) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, la personne morale qui emploie un dispensateur de soins, organise la dispensation de soins ou la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé. L'assimilation s'applique donc à la S.A. A. qui est l'une des parties au litige.

Le grief reproché aux parties est d'avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non-conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution à savoir : d'une part, des consultations et radiographies effectuées par un tiers non habilité à exercer l'art dentaire et d'autre part, des prothèses dentaires non remboursables dans la mesure où le formulaire réglementaire détaillant les étapes de leur confection, joint aux attestations de soins correspondantes, est porteur de fausses dates.

Se basant sur le dossier et en particulier sur les témoignages circonstanciés des patients interrogés et du dentiste D., la chambre de première instance a déclaré le grief établi.

2) Le criminel tient le civil en l'état

L'appelant invoque le principe « Le criminel tient le civil en l'état » pour demander à la chambre de recours de surseoir à statuer.

Ce principe ne s'applique pas à la présente procédure.

En effet, le grief repose sur un manquement à la loi ou à ses arrêtés d'exécution à savoir aux articles 2, 34, 35, 53 et 127, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ainsi qu'aux articles 4, 5 et 6, de la nomenclature des prestations de santé annexée à

l'arrêté royal du 14 septembre 1984 et à l'annexe 56 du règlement des soins de santé du 28 juillet 2003.

La chambre de première instance a déclaré le grief établi au vu des témoignages précis et concordants, recueillis lors de l'enquête.

L'appelant souhaite également une confrontation entre M. D. et M. E. au sujet de l'activité exercée dans la SA A. Une telle confrontation n'est pas indispensable.

Il est utile de rappeler qu'en matière d'assurance maladie, il n'est pas exigé que les faits revêtent un caractère frauduleux comme dans les infractions pénales.

Le seul manquement à la loi suffit pour qu'il y ait infraction, ce qui est confirmé par la jurisprudence.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 30.306 du 15 juin 1988 (Rec. Arr. Cons. Etat 1988) en est l'illustration. D'après cet arrêt, il a été jugé que lorsqu'elle est saisie de faits qui font l'objet de poursuites répressives en tant qu'infractions à des dispositions du Code pénal, la commission d'appel (commission remplacée entretemps par la chambre de recours), **peut** estimer qu'il est conforme à l'intérêt d'une bonne justice de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale se soit prononcée. **Elle n'est pas tenue de le faire lorsque l'enquête a abouti à la constitution d'un dossier complet et circonstancié qui a permis au requérant d'assurer pleinement sa défense et à la commission d'appel d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, au regard des dispositions légales et réglementaires concernant l'assurance maladie-invalidité la gravité des faits reprochés.**

L'arrêt conclut : « ... qu'il ne peut être reproché à la commission d'appel d'avoir statué sans attendre l'issue de sanction pénale, que le moyen n'est pas fondé... ».

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Philippe LAURENT, président et des docteurs Sophie CARLIER et Maurice ANCKAERT, représentants des organismes assureurs, et de Messieurs Alain BREMHORST et Marc LIPPERT, représentants des praticiens de l'art dentaire, assistée de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement, les docteurs Sophie CARLIER et Maurice ANCKAERT, messieurs Alain BREMHORST et Marc LIPPERT ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

LA CHAMBRE DE RECOURS :

- déclare le recours recevable mais non fondé ;
- confirme la décision de la chambre de première instance en tous points.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 27 juin 2012, à Bruxelles par Monsieur Philippe LAURENT, président, assisté de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, greffier.

Stéphane VERBOOMEN
Greffier

Philippe LAURENT
Président